

Culture : des précisions sur le crédit d'impôt théâtre



© 2023 Les Echos Publishing

Les associations soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent, jusqu'au 31 décembre 2024, bénéficier du crédit d'impôt pour les représentations théâtrales d'œuvres dramatiques.

Ce crédit d'impôt s'élève à 30 % des dépenses (retenues dans la limite de 500 000 € par spectacle) engagées pour la création, l'exploitation et la numérisation de représentations théâtrales d'œuvres dramatiques par les associations de moins de 250 salariés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan ne dépasse pas 43 M€.

À savoir : le montant du crédit d'impôt est plafonné à 750 000 € par association et par exercice.

Le crédit d'impôt est subordonné à l'obtention d'un agrément provisoire, puis définitif. Sachant que l'association qui n'obtient pas l'agrément définitif dans les 36 mois à compter de l'agrément provisoire doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié.

Pour les demandes d'agrément provisoires déposées depuis le 1^{er} janvier 2023, le spectacle doit, pour bénéficier du crédit d'impôt, disposer d'au moins six artistes au plateau justifiant chacun d'au moins 20 services de répétition.

Afin de permettre le contrôle du respect de cette nouvelle condition, la demande d'agrément provisoire doit être accompagnée d'une liste prévisionnelle des services de répétition précisant, pour chaque service, le nom des artistes au plateau y participant.

La demande d'agrément définitif doit, quant à elle, être accompagnée d'un justificatif attestant du nombre et des dates des services de répétition précisant, pour chaque service, le nom des artistes au plateau qui y ont participé.

[Décret n° 2023-269 du 12 avril 2023, JO du 14](#)

© 2023 Les Echos Publishing